

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n° 84 du 6 juillet 2020  
publié le 6 juillet 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n° 30 du 25 juin 2020 portant modification des statuts du 001  
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Direction

Arrêté 78-2020-07-01-002 du 01juillet2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle 007  
DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, relatives aux transports  
exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines

### Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2020-15828 du 2 juillet 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan 010  
commun pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise

Arrêté n° 2020-15827 du 2 juillet 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour 018  
la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise

### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15 884 du 18 juin 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes 021  
handicapées des établissements recevant du public pour la mise en conformité de l'école communale  
Chasles le Roux rue des Ecoles à Boisement

Arrêté n° 15 890 du 18 juin 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes 023  
handicapées des établissements recevant du public pour la mise en conformité de l'école communale  
Chasles le Roux rue des Ecoles à Boisement

Arrêté n° 15 811 du 18 juin 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes 025  
handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'un commerce d'alimentation  
générale sis 11 quai du Pothuis à Pontoise

Arrêté n° 15 885 du 18 juin 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes 027  
handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement de l'agence immobilière sise 13  
bis avenue Pierre Sépard à Arnouville

Arrêté n° 15 883 du 18 juin 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes 029  
handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'une épicerie sise 77 rue du  
Général de Gaulle à Enghien-les-Bains

Arrêté n° 15 886 du 18 juin 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes 031  
handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'un établissement à l'enseigne  
« Sellin car » sis 52 bis rue Emile Zola à Bezons

Arrêté n° 15 887 du 18 juin 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'une pizzeria sise 136 rue Edouard Vaillant à Bezons 033

Arrêté n° 15 898 du 23 juin 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour le réaménagement intérieur de l'agence Crédit Lyonnais sise 31 rue du Général Leclerc à Saint Ouen l'Aumône 035

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

### **Pôle politiques du logement social**

Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2020-025 u 26 juin 2020 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-020 du 9 mars 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise 037

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté préfectoral n° 2020-137 du 11 juin 2020 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis 041

Arrêté préfectoral n° 2020-141 du 12 juin 2020 portant mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses d'espèce Gallus gallus en lien épidémiologique avec un troupeau de volailles de chair suspect d'infection à Salmonella enteritidis 044

Arrêté préfectoral n° 2020-153 du 26 juin 2020 portant déclaration d'infection d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (en filière ponte d'oeufs de consommation) à Salmonella enteritidis 047

## **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

### **(ÎLE DE FRANCE)**

Arrêté n° 2020-DRIEEIdF- 019 portant subdélégation de signature de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, par intérim 051

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **Département médico-social**

Arrêté n° 2020-115 du 24 juin 2020 portant autorisation d'extension de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Bords de l'Oise » gérés par l'association « Aurore » 057

Arrêté n° 2020-114 du 24 juin 2020 portant autorisation d'extension de 1 place des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Rivage » gérés par l'association « OPPELIA » 061

### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2020-408 du 29 juin 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de déblaiement, de nettoyage et de désinsectisation des locaux sis au 13 rue de Villeneuve à Bezons 065

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2020-0642 du 25 juin 2020 relatif à la composition du CTSD du Val-d'Oise

067

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2020-29 du 29 juin 2020 portant délégation de signature de la responsable de la brigade de contrôle du patrimoine et des revenus du Val-d'Oise par intérim 069

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2020-2216/P42 du 22 avril 2020 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise au titre de l'année 2020 071

Arrêté n° 2020/P14 du 11 mai 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques radiologiques – Année 2020- Version 2 072

Arrêté n° 2020/P15 du 11 mai 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques aquatiques – Année 2020- Version 2 075

Arrêté n° 2020/P 51 du 11 mai 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques chimiques – Année 2020- Version 2 078

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2020-39 du 2 juillet 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France 084



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## **Arrêté inter préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°30 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële en date du 25 JUIN 2020**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie ;

**Vu** l'arrêté n° 47 en date du 5 mars 1979, modifié, autorisant la constitution du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Goële » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96/45 du 26 septembre 1996 portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la Goële ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°44/10 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant représentation-substitution de la communauté de communes du « Pays de la Goële et du Multien » au sein du SMAEP de la Goële en lieu et place des communes de Moussy-le-Neuf, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 100 en date du 24 juillet 2012, modifié, portant création de la communauté de communes « Plaines et Monts de France (CCPMF) » issue de la fusion des communautés de communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et extension à la commune de « Le Pin » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n° 166 en date du 9 décembre 2013 portant rattachement des communes de Compans, Mitry-Mory et Villeparisis à la communauté de communes « Plaines et Monts de France » ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Pays de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la CCPMF au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la CARPF et se dotant à titre facultatif de la compétence en matière d'eau sur la partie Seine-et-Marnaise de la communauté d'agglomération ;

**Vu** la délibération n°072\_2019 en date du 24 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la CCPMF a proposé et approuvé l'extension du périmètre d'intervention du SMAEP de la Goële aux territoires des communes de Cuisy, Marchémoret, Montgé-en-Goële Nantouillet, Oissery, Le plessis-l'Evêque, Saint-Pathus et Vinantes ;

**Vu** la délibération en date du 26 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Goële, sollicitant la modification de ses statuts notamment l'extension de son périmètre d'intervention au territoire des communes de Cuisy, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oissery, Le Plessis-l'Evêque, Saint-Pathus et Vinantes représentées par la CCPMF et au territoire des communes de Chennevières-lès-Louvres, Dammartin-en-Goële, Epiais-lès-Louvres, Juilly, Longperrier, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres et Vémars, représentées par la CARPF ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CARPF en date du 5 mars 2020, sollicitant notamment l'extension du périmètre d'intervention du « syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Goële » pour le compte de ses communes supplémentaires concernées et approuvant la modification des nouveaux statuts du syndicat annexés à la délibération du comité syndical du 26 novembre 2019 ;

**Considérant** que la CCPMF est compétente en matière d'eau ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la CARPF est compétente de plein droit en matière d'eau à titre obligatoire sur l'ensemble de son périmètre communautaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et notamment sur le territoire des communes du Val d'Oise dont l'extension du périmètre d'intervention du syndicat est sollicitée par délibérations concordantes ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée des communautés concernées prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur** proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat du mixte d'alimentation en eau potable de la Goële est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

- Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne et du Val d'Oise;
  - Monsieur le Président du « syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Goële »
  - Monsieur le Président de la communauté de communes « Plaines et Monts de France »,
  - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
  - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
  - Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne et du Val d'Oise,
  - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

*Le Préfet de Seine-et-Marne,*  
Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY

*Le Préfet du Val d'Oise*  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

*Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de Meaux*  
**SYNDICAT MIXTE  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LA GOËLE**  
Siège Mairie de Moussy le Neuf  
77234 Dammartin-en-Goële Cedex  
Tél. 01.60.03.42.38  
Fax 01.60.03.34.17

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA GOËLE**

### **Article 1 – Membres**

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les établissements publics suivants :

- la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF) en représentation-substitution des communes de Cuisy, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oissey, Le Plessis-l'Evêque, Saint-Mesmes, Saint-Pathus et Vinantes,

- la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) en représentation-substitution des communes de Chennevières-lès-Louvres, Compans, Dammartin-en-Goële, Épiais-lès-Louvres, Juilly, Longperrier, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Vémars et Villeneuve-sous-Dammartin.

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Goële (SMAEP de la Goële).

### **Article 2 – Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de 77230 Moussy-le-Neuf, Place Charles De Gaulle

### **Article 3 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Compétences**

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités ou établissements publics non-membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité ou établissement publics ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des établissements publics membres ou d'autres collectivités ou établissements publics, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

#### Article 5 – Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre à raison d'UN délégué titulaire par commune représentée.

Chaque membre élit des délégués suppléants à raison d'UN délégué suppléant par commune représentée

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### Article 6 – Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

#### Article 7 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- les dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
- le prix de la vente d'eau
- les participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
- les participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements, extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- les ressources de l'emprunt
- la récupération de la TVA

#### Article 8 – Règlement de service - Règlement général- Règlement intérieur

Un règlement de service déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement général déterminera notamment :

- les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R 2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable, l'organisation de la coordination des travaux

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté Inter préfectoral n°2020/DRCL/BLI/n° 30 du 25 JUILLET 2020

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Statuts SMAEP de la Goële

  
Cyrille LE VÉLY

  
Maurice BARATE

DDT 78

78-2020-07-01-002

Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme  
Isabelle Derville, directrice départementale des territoires  
des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des  
départements du Val-d'Oise et des Yvelines

006



## PREFET DES YVELINES

### Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

## ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE  
directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports  
exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.**

*La directrice départementale des territoires des Yvelines,*

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Arnaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-02-05-004 du 05 février 2020 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

0 0 7

1

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Île-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 78-2020-02-05-004 du 05 février 2020 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint.
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, de M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée à :

Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, et à M Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière » dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE et de M Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions relatives aux transports exceptionnels.

**ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **01 JUIL. 2020**  
La directrice départementale des territoires des Yvelines,

La directrice départementale  
des territoires des Yvelines,

  
Isabelle DERVILLE



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

### **ARRÊTE n° 2020- 15828 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-15825 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par consultation électronique du 03 au 09 avril 2020 ;

VU les observations du public formulées lors de la consultation qui s'est déroulée du 31 mai au 21 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*) ;

**CONSIDÉRANT** que la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines a mis en place en 2007, sur différentes zones de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*)

010

**CONSIDÉRANT** que si 80 % minimum de la surface d'une unité de gestion « faisan » proposée par la FICIF reçoit un avis favorable des représentants des territoires de chasse la composant, et que celle-ci est validée par un vote des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, alors l'intégralité de zone de gestion est approuvée ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de gestion du secteur I sous convention depuis 2007 a été déléguée aux GIC de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de gestion du secteur II sous convention depuis 2011 a été déléguée aux GIC de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de gestion du secteur III sous convention depuis 2015 a été déléguée au GIC de la Plaine de France à partir de la campagne cynégétique 2015-2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de gestion du secteur IV sous convention depuis 2016 a été déléguée au GIC de la vallée du Sausseron à partir de la campagne cynégétique 2016-2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de gestion du secteur IV a été agrandi sous proposition de la FICIF, après accord d'au moins 80 % des représentants des territoires de chasse de la surface proposée en gestion et validée en CDCFS le 16 mars 2018.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : les secteurs de gestion concernant la saison 2020-2021 sont définis comme suit :

### **Secteur I – Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée de l'Epte :**

Les communes de Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte.

Pour parties, les parcelles des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de la RD14.

Pour parties, les parcelles des communes d'Ambleville, Hodent, Omerville et Bray-et-Lu situées au nord de la RD86.

### **Secteur II - Zone de gestion gérée par le GIC des deux Massifs :**

Les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville,

Pour partie, les parcelles de la commune Le Heaulme, situées à l'est des rues des buttes, grande rue, et du Rosnel.

Pour partie, les parcelles de la commune de Bréançon situées au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

### **Secteur III - Zone de gestion gérée par le GIC de la Plaine de France :**

Les communes de Bellefontaine, Fosses, Lassy, Le Plessis Luzarches, Chatenay-en-France, Jagny-sous-Bois, Bouqueval, Le Plessis-Gassot, Fontenay-en-Parisis, Puiseux-en-France, Le Mesnil-Aubry, Ezanville, Ecouen, Villiers-le-Bel.

Pour parties, les parcelles des communes d'Epinay Champlâtreux, Mareil-en-France, Luzarches, Chaumontel, à l'exception du domaine de l'institut de France, situées à l'Est de la RD316.

Pour parties, les parcelles des communes d'Attainville et Moisselles situées à l'Est de la RD301.

Pour parties, les parcelles des communes de Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la Ville situées à l'Ouest de la ligne SNCF.

#### **Secteur IV- Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée du Sausseron :**

Au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise ».

- Les communes de Ronquerolles, Parmain, et Valmondois.
- Les parcelles de la commune de Champagne sur Oise situées à l'ouest de l'autoroute A16 ;
- Les parcelles de la commune d'Hédouville situées au sud de la « Rue de Ronquerolles », et à l'est du « Chemin de Méru » ;
- Les parcelles de la commune de Nesles La Vallée situées à l'est du « Chemin de Méru », à l'est de la « Rue Charles et Robert RD151 », à l'est de la « Rue de la l'œuf » à l'est de la de la RD79 ;
- Les parcelles de la commune d'Hérouville situées à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ;
- Les parcelles de la commune de Labbeville situées au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », et à l'est du « Chemin d'Hérouville »,

#### **Article 2 : Mesures de gestion**

Plan de gestion cynégétique 1 (PGC 1) : tir de la poule faisane commune interdit.

Plan de gestion cynégétique 2 (PGC 2) : Tout faisane commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage « FA 95 ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au GIC de la vallée de l'Epte, au GIC des deux massifs, au GIC de la Vallée du Sausseron et au GIC de la plaine de France pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC.

Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le GIC de la vallée du Sausseron et le GIC de la Plaine de France : PGC 1 et 2

Pour le GIC de la vallée de l'Epte et le GIC des deux Massifs : PGC 2

**Article 3** : Le plan de gestion concerne le faisane commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisane obscur et autres espèces).

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ; Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Ile-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

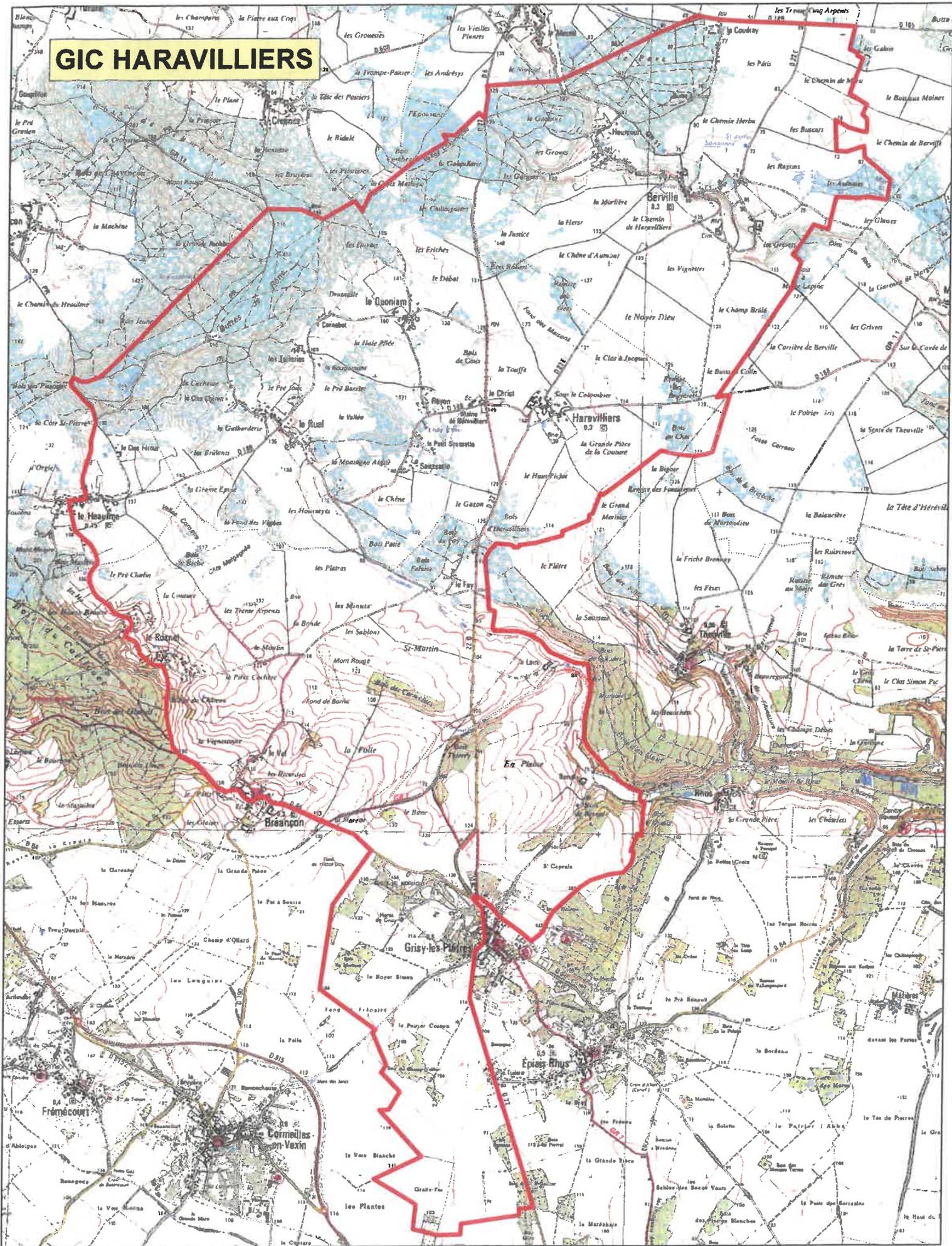
Fait à Cergy-Pontoise, le 52 JUL. 2020

Le préfet,

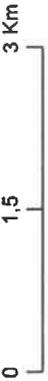
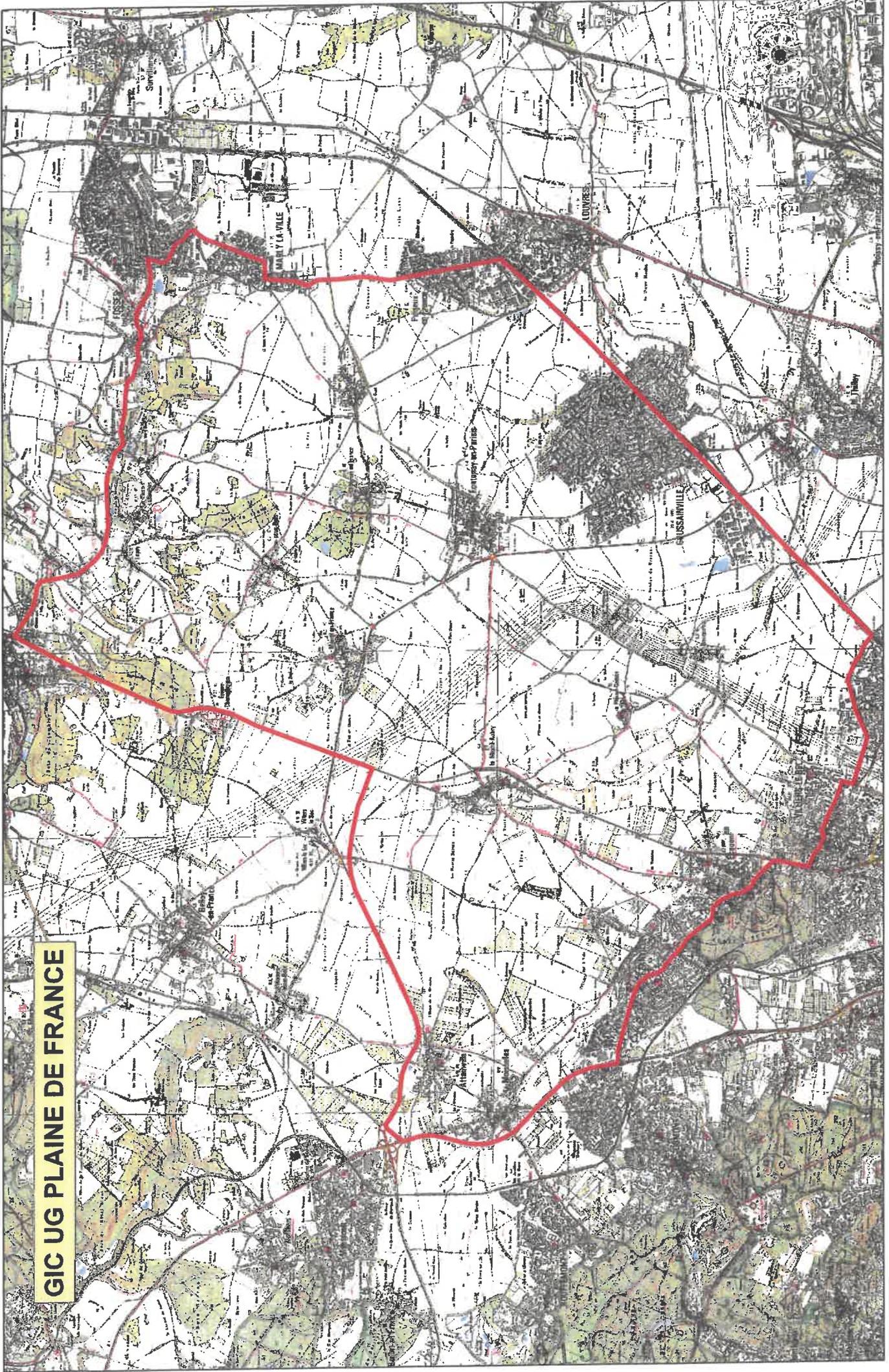


Amateur de SAINT-QUENTIN

# GIC HARAVILLIERS

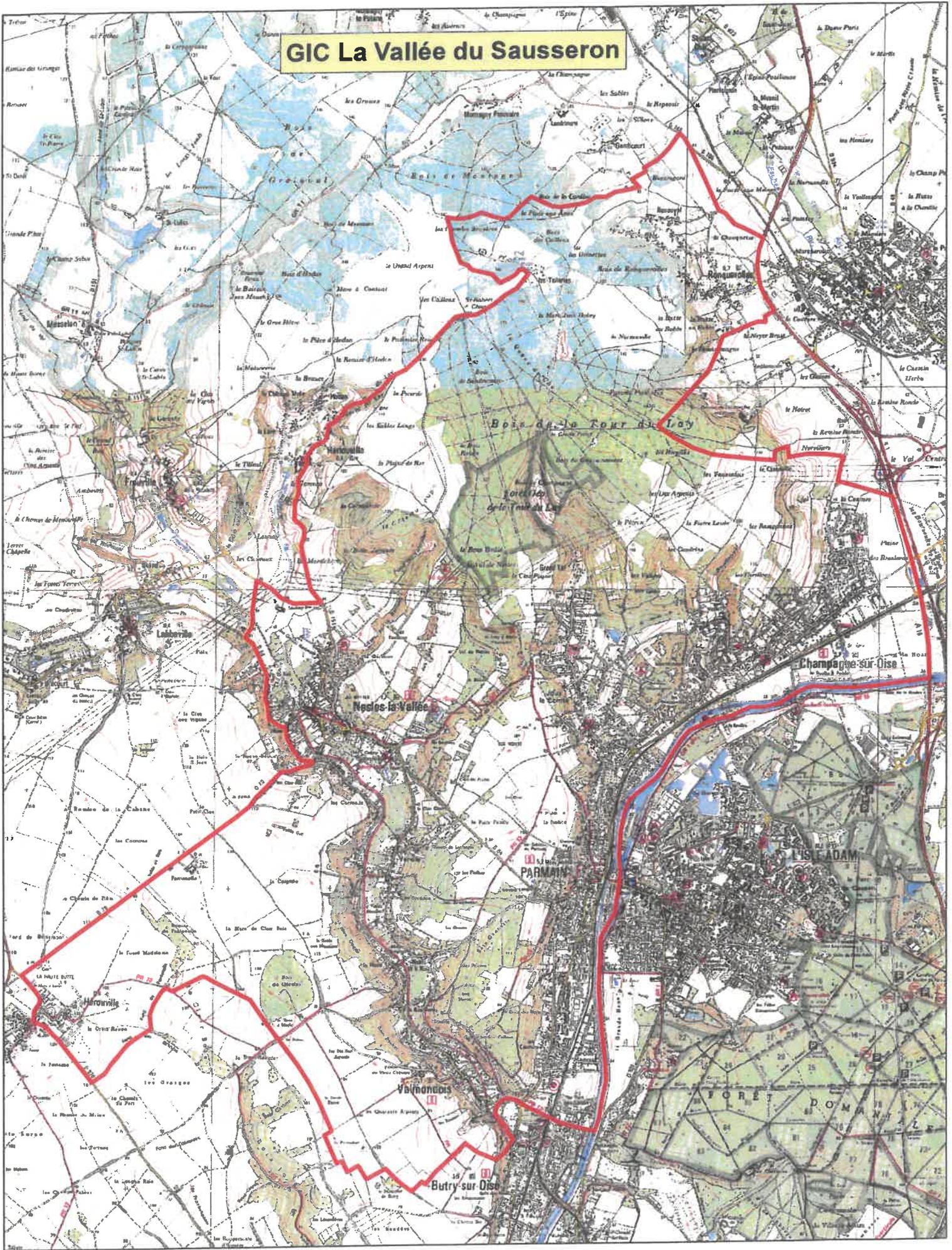


**GIC UG PLaine DE FRANCE**

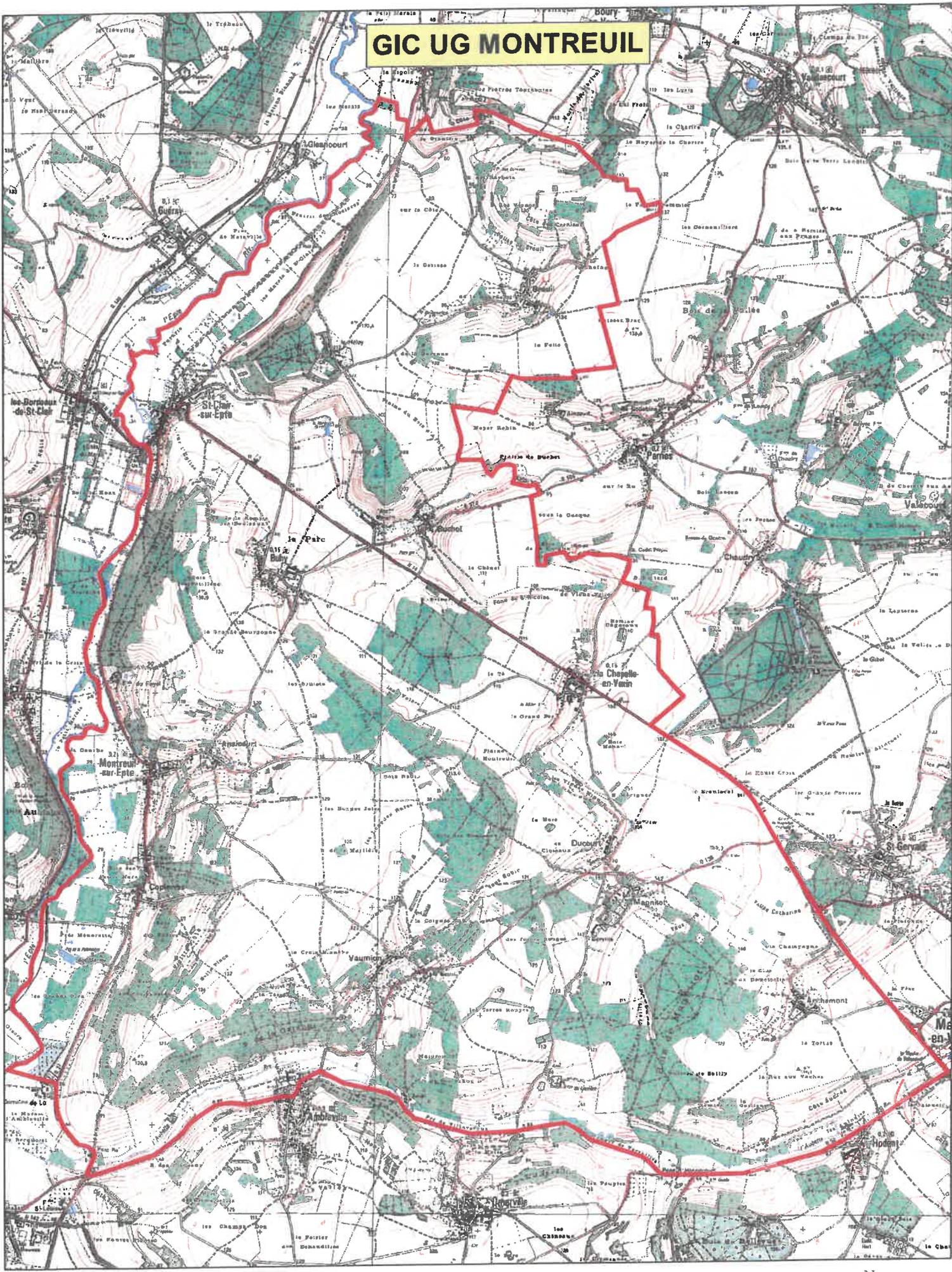


1:47 000

# GIC La Vallée du Sausseron



# GIC UG MONTREUIL



0 1 2 Km

1:30 000

017





## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

### **A R R Ê T É n° 2020-15827 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral 2020-15825 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise ;
- VU l'arrêté n°2020-15826 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2020-2021 ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par consultation électronique du 03 au 09 avril 2020 ;
- VU les observations du public formulées lors de la consultation qui s'est déroulée du 31 mai au 21 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupements et associations du département du Val- d'Oise,

**Article 2** : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Les modalités des dates de chasse et des conditions sont définies dans l'arrêté n°2020-15826 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2020-2021 ainsi que dans l'arrêté n°2020-15825 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise.

**Article 3** : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

**Article 4** : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

**Article 5** : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivants sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

**Article 6** : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L. 424-11 du code l'environnement.

### **Article 7** : Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion en fonction des prélèvements de sangliers effectués et corrélés avec les dégâts déclarés.

Le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, aux unités de gestions, les objectifs minimums à réaliser et les invite à acheter les bracelets sangliers correspondant au minimum défini. Le quota minimum d'animaux prélevés ne s'applique pas au sanglier dont les rayures sont encore visibles. Une copie du courrier est transmis à l'OFB et à la DDT.

Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, un minimum de prélèvement à l'échelle des territoires qui

concentrent les populations de sangliers et transmetts une copie à la DDT et à l'OFB. La responsabilité financière du bénéficiaire est engagée si l'objectif de 80 % du minimum fixé n'est pas réalisé.

Le SDGC prévoit dans son orientation N°2.41, que dans les communes classées « point noir », les territoires de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

**Unité de gestion Montreuil (UG1-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 220 sangliers.

**Unité de gestion Villers-Moisson (UG2-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 260 sangliers.

**Unité de gestion Vigny-Lainville (UG3-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 120 sangliers.

**Unité de gestion Triel-Jouy (UG4) :** soit un minimum à réaliser de 5 sangliers

**Unité de gestion Vallée de la Viosne (UG5-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 160 sangliers.

**Unité de gestion Centre-Val-d'Oise (UG6-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 550 sangliers.

**Unité de gestion Carnelle-Chaumontel (UG7) :** soit un minimum à réaliser de 450 sangliers.

**Unité de gestion L'Isle-Adam (UG8) :** soit un minimum à réaliser de 70 sangliers.

**Unité de gestion Montmorency (UG9-point noir) :** soit un minimum à réaliser de 250 sangliers.

**Unité de gestion Plaine de France (UG10) :** soit un minimum à réaliser de 5 sangliers.

**Unité de gestion Survilliers (UG11) :** soit un minimum à réaliser de 30 sangliers.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

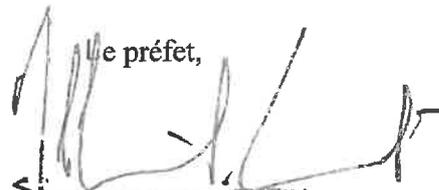
**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Ile-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le **2** **JUIL.** 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°15 884**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 mai 2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0320038 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'école communale Chasles le Roux sis, Rue des Écoles à Boisemont, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 074 20 O 0001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/04/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'utiliser les circulations intérieures pour accéder aux sanitaires et au réfectoire, en raison de l'étroitesse de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** la présence de 2 marches situées sur le cheminement intérieur ne permettant pas l'installation d'une rampe amovible pour le passage d'un fauteuil roulant, du fait de la présence de murs porteurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux sanitaires et au réfectoire pourra s'effectuer par l'utilisation d'un cheminement extérieur pour les élèves ne pouvant emprunter un escalier, et notamment ceux circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour la mise en conformité de l'école communale Chasles le Roux sis, Rue des Écoles à Boisemont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Boisemont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le Directeur Départemental des Territoires

**Nicolas MOURLON**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°15 890**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ,

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 26 juin 2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0320038 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'école communale Charles le Roux sise, rue des Écoles à Boisemont, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 074 20 O 0001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/03/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de modifier la largeur de la porte permettant d'accéder du vestiaire à la salle de classe ;

**CONSIDÉRANT** que la largeur de la porte du vestiaire est de 0,67 m entre murs porteurs ,

**CONSIDÉRANT** que la salle de classe sera accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant par l'extérieur, à l'exception du vestiaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour la mise en conformité de l'école communale Charles le Roux sis, Rue des Écoles à Boisemont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Boisemont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 JUIN 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

### **ARRÊTÉ n° 15 811 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/05/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0220013 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement d'un commerce d'alimentation générale à l enseigne « Château Market » sis, 11, quai du Pothuis à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 095 500 20 00007 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par « SMK Marché », représenté par Monsieur SATHEESWARAN Poopalasingam, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/03/2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire, du fait que l'accès de l'établissement est desservi par une marche d'une hauteur de 0,28 m ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible de pente non réglementaire (dénivelé de 23 % sur une longueur de 1,22 m), équipée d'un dispositif d'appel permettant aux personnes ne pouvant emprunter un escalier, notamment celles circulant en fauteuil roulant, de se signaler afin qu'un membre du personnel, formé à la manipulation et au déploiement de la rampe, procède à son installation, et puisse aider celle-ci à entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Monsieur SATHEESWARAN Poopalasingam pour l'aménagement d'un commerce d'alimentation générale sis, 11, quai du Pothuis à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 885**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 23 juin 2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0220079 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de l'agence immobilière «Foncia Groupe» sis, 13 bis, avenue Pierre Sémard à Arnouville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 019 20 O 0003 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par «Foncia Groupe», maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/02/2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un escalier de cinq marches, présentant une différence de niveau de 70 cm par rapport au domaine public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès, permanente ou amovible avec une pente utilisable ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par FONCIA GROUPE pour l'aménagement de l'agence immobilière avec une demande de dérogation pour l'accessibilité de l'agence immobilière sise, 13 bis, avenue Pierre Sémard à Arnouville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 JUIN 2020

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)  
0220079\_arrêté dérogation\_NC



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

### **ARRÊTÉ n°15 883 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23 mai 2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0320049 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement d'une épicerie sise, 77, rue du Général De Gaulle à Enghien-Les-Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 210 20 O 0009 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par le magasin à l enseigne « le Comptoir d'Enghien » représenté par Mr LY Mickael, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/03/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de poser une rampe de pente réglementaire venant pallier le dénivelé de 20 cm à l'entrée de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible d'une pente non réglementaire et un dispositif d'appel associé, permettant à une personne en exprimant le besoin de se faire aider par un membre du personnel afin d'accéder et de sortir de l'établissement en toute condition de sécurité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mr LY Mickael pour l'aménagement d'une épicerie sise, 77, rue du Général De Gaulle à Enghien-Les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0320049\_PB\_arrêté dérogation



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 886**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23/06/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0520030 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement d'un établissement à l'enseigne « Selling car » sis, 52 bis rue Émile Zola à Bezons, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 063 20 B 0008 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. Sekkai Hadji, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/06/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de poser une rampe de pente réglementaire venant pallier le dénivelé de 20 cm à l'entrée ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible d'une pente non réglementaire et un dispositif d'appel associé, permettant à une personne ne pouvant emprunter un escalier et qui en exprimerait le besoin, de se faire aider par un membre du personnel afin d'accéder et de sortir de l'établissement en toute condition de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

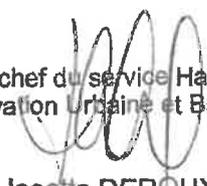
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Sekkai Hadji pour l'aménagement d'un établissement à l'enseigne « Selling car », sis, 52 bis rue Émile Zola à Bezons, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/06/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment  
  
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15887**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 juin 2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0520036 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement d'une pizzeria sise, 136, rue Édouard Vaillant à Bezons, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 063 20 B 0007 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par la « SAS MOWOOD », représentée par M. SAMB Papa, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16 avril 2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de mettre en place une rampe d'accès aux fins de faire accéder les personnes ne pouvant emprunter un escalier dans la partie surélevée de l'établissement, en raison d'une différence de niveau de 3 marches avec l'espace de commande ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, pourront passer commande pour le service à emporter mais ne pourront accéder à l'espace restauration sur place ni aux sanitaires ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. SAMB Papa, pour l'aménagement d'une pizzeria sise, 136, rue Édouard Vaillant à Bezons, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 juin 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

  
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15898**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23/06/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0320028 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif au réaménagement intérieur de l'agence Crédit Lyonnais sise, 31, rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 572 20 00002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée Mme Gallot Sandrine, maître d'ouvrage, représentant Kardham, dans une lettre en date du 27/02/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 0,35 m et la présence de 5 marches situées à l'intérieur de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible pour permettre de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant en toutes conditions de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Gallot Sandrine pour le réaménagement intérieur de l'agence Crédit Lyonnais sise, 31, rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/06/2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE préfectoral n°DDCS-95-A-2020-025  
modifiant l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-020 du 9 mars 2018  
portant désignation des membres de  
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43;

**VU** la loi n° 89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 et notamment son article 188;

**VU** la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 140 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation;

**Vu** le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2018-020 du 9 mars 2018 portant désignation des membres de la commission de conciliation du Val-d'Oise;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2020-02 du 15 juin 2020 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

**Considérant** le changement de désignation des membres pour les bailleurs sociaux (AORIF) ;

**Considérant** le changement de désignation des membres de la confédération générale du logement ( CGL) ;

**Considérant** le changement de désignation des membres de la confédération syndicale des familles ( CSF) ;

**Considérant** le changement de désignation des membres de l'union départementale des associations familiales du Val d'Oise (UDAF)

**Considérant** le changement de désignation des membres de l'association force ouvrière Consommateur (AFOC) ;

**Considérant** la désignation des membres de l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- **au titre des bailleurs privés**

sur désignation de la chambre des propriétaires Paris – Ile-de-France

**Titulaires**

**M. CONNILLEAU Philippe  
Mme AGOPAN Liliane**

**Suppléants**

**M. SEMERDJIAN-PHÉBUS Philippe  
Mme JOSSERAN-BIGNIER Armelle**

sur désignation de Quéro gestion

**Titulaire**

**M. BAUDRY Wilfried**

**Suppléant**

**M. BAUDRY Jean-Marie**

sur désignation de l'association des propriétaires de logements intermédiaires – APLI

**Titulaire**

**M. PASSAGA Didier**

- **au titre des bailleurs sociaux**

sur désignation de l'association des organismes d'HLM de la Région d'Ile-de-France (AORIF) - union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France

Titulaires

M. PERSIDAT Jérôme  
Mme LABERT Agnès  
Mme N'GUESSAN Pélagie  
Mme KIMPE Aldja

Suppléants

M. PARLIER Pascal  
Mme DURAND Sandrine  
Mme MAROURANE Naïma  
Mme MELIDOR FUXIS Tania

• au titre des locataires

sur désignation de la confédération nationale du logement - CNL

Titulaires

M. DIMENT Bernard  
M. LEGRAND Benoît

Suppléants

M. CAHOREL Daniel  
Mme CHARLOTEAUX Brigitte

sur désignation de la confédération générale du logement – CGL

Titulaire

M. MAMACHE Ahmed

Suppléant

M. GORI Nordine

sur désignation de l'union départementale consommation logement et cadre de vie - CLCV

Titulaire

M. JOLY Claude

Suppléant

Mme BEGUIN Josette

sur désignation de la confédération syndicale des familles – CSF

Titulaire

M. PINGUET Jean-Paul

sur désignation de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise - UDAF

Titulaire

Mme SCHAAFF Paule

Suppléant

sur désignation de l'association force ouvrière consommateur - AFOC

Titulaire

Mme FRAYSSE Liliane

Suppléant

Mme MATHURINE Fausta

sur désignation de l'union nationale des locataires indépendants (UNLI)

sur désignation de l'union nationale des locataires indépendants (UNLI)

**Titulaire**

Mme PERICHON Yvonne

**Suppléant**

M. GUILLEMAUD Alexandre

**Article 2** : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour un mandat de trois ans, arrivant à échéance le 15 juin 2023.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le 26 JUN 2020

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Val-D'Oise**

Service protection et santé animales et  
environnement

**Arrêté préfectoral n°2020-137 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair  
des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* pour suspicion d'infection à *Salmonella*  
*enteritidis*.**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses numéro 06834 du 10 juin 2020 du Laboratoire LABEO EURE mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur des prélèvements de pédichiffonnettes effectués le 05 juin 2020 dans l'atelier volailles de Monsieur TEILLIER David à NOINTEL ;

A R R E T E

**Article 1 :**

Les troupeaux de volailles des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo*, correspondant aux lots de poulets de chair et de dindes d'engraissement appartenant à Monsieur TELLIER David détenus à La Ferme de Nointel, 95590 NOINTEL, étant suspects d'être infectés par *Salmonella enteritidis*, ils sont placés sous la surveillance du Docteur LACLUCHE Armel, Vétérinaire Sanitaire à 60530 NEUILLY-EN-THELLE. Le Docteur LACLUCHE devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

**Article 2 :**

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2) La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- 3) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
- 4) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
- 5) Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;
- 6) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
- 7) Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 8) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
- 9) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale en charge de la protection des populations du Val d'Oise, le maire de la commune de Nointel, ainsi que le docteur Armel LACLUCHE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 11/06/20

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,



Emmanuelle LARIVIERE  
Directrice Départementale Adjointe  
DDPP Val d'Oise

**VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du Val d'Oise

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Val-D'Oise

Service protection et santé animales et  
environnement

**Arrêté préfectoral n°2020-141 de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses d'espèce *Gallus gallus* en lien épidémiologique avec un troupeau de volailles de chair suspect d'infection à *Salmonella enteritidis*.**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à la surveillance et à lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-137 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyses numéro 06834 du 10 juin 2020 du Laboratoire LABEO EURE mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur des prélèvements de pédichiffonnettes effectués le 05 juin 2020 dans l'atelier volailles de chair de Monsieur TELLIER David à NOINTEL ;

**CONSIDERANT** les conclusions de rapport n° 20-034183 de l'inspection effectuée sur site le 11 juin 2020 indiquant une absence totale de mise en place des mesures de biosécurité dans l'exploitation de Monsieur TELLIER.

**CONSIDERANT** les liens épidémiologiques étroits existant entre l'atelier de volailles de chair et celui des poules pondeuses ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

A R R E T E
-------------

**Article 1 :**

Le troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation appartenant à Monsieur TELLIER David, détenus à La Ferme de Nointel, 95590 NOINTEL, est suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*. Il est placé sous la surveillance du Docteur LACLUCHE Armel, Vétérinaire Sanitaire à 60530 NEUILLY-EN-THELLE, qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

**Article 2 :**

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'isolement et la séquestration du troupeau suspect sur le site de l'élevage ;
- 2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation ;
- 3) Les œufs produits par ces troupeaux sont stockés à part, dans un local approprié, de façon à éviter toute dissémination de l'infection. **Sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations**, les œufs peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination ;
- 4) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, **sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations** ;
- 5) Tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, **sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations** ;
- 6) Sont interdits d'être mis en vente pour la consommation des volailles et de leurs œufs issus du troupeau suspect ;

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, à la suite de deux séries de prélèvements officiels favorables réalisés conformément à l'annexe III de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 sus-visé.

### **Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale en charge de la protection des populations du Val d'Oise, le maire de la commune de Nointel, ainsi que le docteur Armel LACLUCHE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, **12 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
par délégation,



Emmanuelle LARIVIERE  
Directrice Départementale Adjointe  
DDPP Val d'Oise

### **VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du Val d'Oise

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télécourants citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.telécourants.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Val-d'Oise

Service protection et santé animales et  
environnement

**Arrêté préfectoral n°2020-153 portant déclaration d'infection d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* (en filière ponte d'œufs de consommation) à *Salmonella enteritidis*.**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°589/2008 de la commission du 23 juin 2008 portant sur les modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU le décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à la surveillance et à lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n°2019-192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-137 du 11 juin 2020 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-141 du 12 juin 2020 de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses d'espèce *Gallus gallus* en lien épidémiologique avec un troupeau de volailles de chair suspect d'infection à *Salmonella enteritidis*.

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses numéro 06834 du 10 juin 2020 du Laboratoire LABEO EURE mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur des prélèvements de pédichiffonnettes effectués le 05 juin 2020 dans l'atelier volailles de chair de Monsieur TEILLIER David à NOINTEL ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses numéros 07420, 07421 et 07428 du 24 juin 2020 du Laboratoire LABEO EURE mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur des chiffonnettes et pédichiffonnettes prélevées par un agent de la direction départementale de la protection des populations le 16 juin 2020 dans le bâtiment de poules pondeuses V095ABM de Monsieur TEILLIER David à NOINTEL.

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Le troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation appartenant à Monsieur TELLIER David, détenu à La Ferme de Nointel, 95590 NOINTEL, est déclaré infecté par *Salmonella enteritidis* et reste sous la surveillance du Docteur LACLUCHE Armel, Vétérinaire Sanitaire à 60530 NEUILLY-EN-THELLE, qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

### **Article 2 :**

La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau ;
- 2) Isolement et séquestration du troupeau infecté sur le site de l'élevage ;
- 3) Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, **sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations** ;
- 4) Élimination du troupeau de poules pondeuses infecté sur ordre de l'administration dans un délai de 10 jours à partir du jour de notification du présent arrêté. Par dérogation au point 3 du présent article, le propriétaire des volailles du troupeau déclaré infecté désirant les éliminer par abattage hygiénique demande un laissez-passer sanitaire à la directrice départementale de la protection des populations pour l'expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L.231-1 du code rural.
- 5) La signature de ce laissez-passer sanitaire est conditionnée :

- à la mention sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire, accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité.
  - à une visite du vétérinaire sanitaire moins de 72 heures avant le départ des animaux vers l'abattoir, dont les conclusions sont transmises à la directrice départementale de la protection des populations, et au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Cette visite comprend le contrôle du registre d'élevage, l'examen clinique des volailles, la validation de l'organisation de la conduite du chantier de nettoyage-désinfection proposée par le détenteur des volailles. Les modalités de réalisation de ce chantier sont également transmises à la directrice départementale de la protection des populations.
- 6) Destruction des œufs produits par le troupeau infecté par un moyen réglementaire (équarrissage). Un justificatif de la destruction doit être transmis à la DDPP. Par dérogation, et sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations et sous laissez-passer, les œufs issus du troupeau infecté peuvent être expédiés vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
  - 7) Retrait des œufs en coquille destinés à la consommation encore sur le marché et produits par le troupeau depuis le 03 juin 2020 (affichage des mesures de retrait sur le lieu de vente) ;
  - 8) Rappel des œufs en coquille destinés à la consommation et produits par le troupeau à partir du 27 mai 2020 (par voie d'affichage et tout autre moyen permettant de contacter les acheteurs des produits) ;
  - 9) Respect des mesures de biosécurité pour éviter une éventuelle diffusion de l'infection vers les troupeaux de volailles situés à proximité du site d'élevage du troupeau infecté. Ces mesures de biosécurité sont renforcées sur l'élevage afin de garantir l'absence de risque de diffusion via les différents flux sur l'élevage (aliments, cadavres, etc.) ;
  - 10) Tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage du troupeau infecté est interdit, **sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations** ;
  - 11) Après l'élimination du troupeau infecté, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau infecté et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 sus-visé ;
  - 12) Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé ;
  - 13) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations ;
  - 14) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ;

### **Article 3 :**

Le troupeau placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n'est adressé à l'abattoir qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires de l'abattoir. Les animaux sont acheminés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera levé par le préfet, sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation de façon exhaustive des opérations de nettoyage et de désinfection, du vide sanitaire, puis de la vérification de l'efficacité de ces opérations, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 sus-visé.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale en charge de la protection des populations du Val-d'Oise, le maire de la commune de Nointel, ainsi que le docteur Armel LACLUCHE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, **26 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale et par délégation,



Emmanuelle LARIVIERE  
Directrice Départementale Adjointe  
DDPP Val d'Oise

**VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du Val d'Oise

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2020-DRIEE IdF - 019  
portant subdélégation de signature**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de  
l'énergie d'Île de France, par intérim

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Énergie ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2020, nommant Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, par intérim, à compter du 1 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-026 du 2 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale par intérim de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France .

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- M. Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- M. Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux domaines figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 20-026 du 2 juillet 2020, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé).

**Article 3 :** Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- M. Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé.

**Article 4 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

**Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé (contrôle des véhicules automobiles), par :**

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Isabelle SATIN, adjointe du chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Olivier ASTIER, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe du chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaoudine MAYOUFI chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Nadia HERBELOT, cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Delphine DUBOIS, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

**Pour les affaires relevant du point II (équipements sous pression et canalisations) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé, par :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clotilde PIONNEAU, chef du pôle équipements sous pression Ouest.

**Pour les affaires relevant du point III (sous-sols – mines) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances .

**Pour les affaires relevant du point IV (énergie) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseiller spécial « mission chaleur » du service énergie, climat, véhicules.

**Pour les affaires relevant du point V (déchets) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances.

**Pour les affaires relevant du point VI (ICPE) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Cécile CASTEL , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

**Pour les affaires relevant du point VII (police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau. Pour les affaires relevant du point VIII (protection des espèces de faune et flore sauvages menées et du patrimoine naturel) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :
- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources,
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources

- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU, chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

**Pour les affaires relevant du point IX (autorisation environnementale) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau, du service régional Eau et Milieux aquatiques et de la délégation de Bassin Seine Normandie,
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint de la chef du service régional Eau et Milieux aquatiques
- Mme Caroline LAVALLART, adjointe de la chef de la délégation de Bassin Seine Normandie
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

**Pour les affaires relevant du point X (évaluation environnementale) de l'article 2, par de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Enrique PORTOLA, chef du Service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Anastasia WOLFF, adjointe au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- M. François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires –
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

**Pour les affaires relevant du point XI (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé, par :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

**Pour les affaires relevant du point XII (géothermie) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé, par :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules.

**Pour les affaires relevant de l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé, par :**

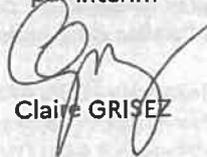
- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau, du service régional Eau et Milieux aquatiques et de la délégation de Bassin Seine Normandie,
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances.

**Article 5 :** L'arrêté 2020-DRIEE IdF-011 du 24 juin 2020 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

**Article 6 . :** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

Vincennes, le 3 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,  
par interim

  
Claire GRISEZ

**Arrêté n° 2020 - 115**  
**portant autorisation d'extension de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique**  
**(ACT) « Bords de l'Oise » gérés par l'association AURORE**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2003-1345 du 10 juillet 2013 autorisant la transformation de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) sis 13 rue Hauts de Marcouville 95300 PONTOISE en un établissement médico-social ;
- VU** l'arrêté n° 2011-93 du 16 juin 2011 portant transfert des autorisations de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association LOGINTER, siège social 4 rue Richebourg à Pontoise à l'Association AURORE, siège social 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 PARIS ;
- VU** l'arrêté n° 2014-2 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension d' « appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'association AURORE, pour 2 places supplémentaires ;

- VU** l'arrêté n° 2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Bords de l'Oise » gérés par l'Association AURORE ;
- VU** l'arrêté n° 2019-17 du 23 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-264 portant autorisation d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Bords de l'Oise » gérés par l'Association AURORE ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 05 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 relatif à la campagne budgétaire médico-sociale 2019 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie.
- VU** la demande en date du 20 novembre 2019 de l'association AURORE, sise 12 chaussée Jules César CS 35521 95520 OSNY, tendant à l'extension non importante de 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visant à l'extension de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) supplémentaires est accordée à l'association AURORE sise 12 chaussée Jules César CS 35521, 95520 OSNY.

## **Article 2**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 45 places.

Ces places sont destinées à l'accueil des personnes atteintes du VIH et de maladies chroniques (dont couples malades avec enfants, personnes sortant de prison, personnes atteintes de cancer, d'hépatites chroniques, de drépanocytoses).

## **Article 3**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 3 places valorisées sur neuf mois au titre de l'année 2019 pour un montant de 74 323,35 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

## **Article 4**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 000 369 9

Code catégorie : 165

Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37

- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

## **Article 5**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **Article 7**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Paris, le 24 juin 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

**Arrêté n° 2020 - 114**  
**portant autorisation d'extension de 1 place des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « RIVAGE » gérés par l'association OPPELIA**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2011-56 du 24 mars 2011 portant autorisation de création d' « appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'association ASPLCT RIVAGE, pour 2 places situées à Sarcelles (95200) ;
- VU** l'arrêté n° 2011-141 du 20 septembre 2011 portant autorisation d'extension d' « appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'association RIVAGE, pour 2 places supplémentaires situées à Sarcelles (95200) ;
- VU** l'arrêté n° 2016-401 du 09 novembre 2016 portant autorisation d'extension d' 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « RIVAGE » gérés par l'association « RIVAGE » ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 05 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 relatif à la campagne budgétaire médico-sociale 2019 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie.

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visant à l'extension de 1 place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) supplémentaire est accordée à l'association OPPELIA sise 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES.

### **Article 2**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 6 places.

Ces places sont destinées à l'accueil des personnes atteintes du VIH et de maladies chroniques (dont couples malades avec enfants, personnes sortant de prison, personnes atteintes de cancer, d'hépatites chroniques, de drépanocytoses).

### **Article 3**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 place valorisée sur neuf mois au titre de l'année 2019 pour un montant de 24 774,45 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **Article 4**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 ; 95 003 122 9

Code catégorie : 165

Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37

- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **Article 7**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## Article 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Paris, le 24 juin 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
I.L.E-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**n°: 2020 - 408**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**VU** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

**VU** le rapport établi par la police municipale de la commune de BEZONS en date du 16 juin 2020 et la planche photographique associée, constatant l'état du logement occupé par Madame [nom] ; situé au rez-de-chaussée de la résidence sise 13 rue de Villeneuve à BEZONS (95870), notamment la présence en grande quantité de déchets, de matières putrescibles et d'objets divers ;

**CONSIDERANT** que le manque d'hygiène des locaux et l'amoncellement d'objets divers et de déchets sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité de l'occupante et nécessite une intervention urgente dans le logement afin d'écartier tout risque ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame [nom] est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe au rez-de-chaussée de la résidence sise 13 rue de Villeneuve à BEZONS (95870), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.

**Article 2 :** Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

**Article 3 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le Maire de BEZONS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame en main propre dans  
sa forme administrative.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEZONS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **29 JUN 2020**

Le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

## **Arrêté n°2020-0642 du 25 juin 2020 relatif à la composition du CTSD du Val d'Oise**

**L'Inspectrice d'Académie  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, R. 222-10, R. 222-16, D. 251-1 et D. 251-2;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant nomination de Monsieur Fabrice TANJON dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2020 portant nomination de Madame Guylène MOUQUET-BURTIN dans l'emploi de Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Le comité technique spécial départemental (CTSD) du Val d'Oise est présidé par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale et comprend également, en qualité de membre de l'administration, M. Fabrice TANJON, Secrétaire général.

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

#### **Article 2 :**

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Val d'Oise, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé le 6 décembre 2018 :

#### **Au titre de la FSU :**

##### **Titulaires**

M. François Crevot  
Mme Véronique Houttemane  
M. François Martin  
M. Christopher VETTORI  
M. Olivier Chemin

**Suppléants**

Mme Delphine Joseph  
Mme Cécile MONGLOY  
M. Mathieu Lavis  
Mme Catherine Martin  
M. Christophe Lucas

***Au titre de l'UNSA Éducation :***

**Titulaires :**

M. Ronald Grec  
M. Olivier Flipo

**Suppléants :**

Mme Marie Mallet  
M. Franck Chevais

***Au titre de la FNEC-FP FO :***

**Titulaires**

M. Vincent Sermet  
M. Julian Picard

**Suppléants**

Mme Frédérique Bierinx  
Mme Céline Sainte-Croix

***Au titre de la CGT Educ'action :***

**Titulaire :**

M. Rachid Nehal

**Suppléant :**

M. Olivier Delous

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 95, d'une publication sur son site internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Osny, le 25 juin 2020,

L'Inspectrice d'académie - Directrice académique  
des services de l'Éducation nationale

  
Gylène MOUQUET-BURTIN

068

**Arrêté n° 2020-29                    portant délégation de signature**

La responsable de la brigade de contrôle du patrimoine et des revenus du Val d'Oise par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Madame BRIERE Valérie	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame CALAIS Marie-Claire	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame DEGUISNE Dorothee	Inspectrice	15 000€	15 000€
Monsieur DILIGENT Yann	Inspecteur	15 000€	15 000€
Monsieur DUJANY François-Emmanuel	Inspecteur	15 000€	15 000€
Madame KOKOUVI Jennifer	Inspectrice	15 000€	15 000€
Monsieur LARGITTE Eric	Inspecteur	15 000€	15 000€
Madame LATCHIMY Marcelline	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame MONTAGNE Stéphanie	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame PEAN Delphine	Inspectrice	15 000€	15 000€
Madame BAUDEL Sylvie	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
Madame DERCOURT Marie-Josée	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Monsieur DUVAL Stéphane	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
Madame LASSERRE Kathy	Contrôleuse	10 000€	10 000€

	principale		
--	------------	--	--

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29 juin 2020,

La responsable de la brigade de contrôle du  
patrimoine et des revenus du Val d'Oise par  
interim,

  
Marie-Reine SARRAZIN

**ARRETE N° 2020-2216/P42 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT  
AU GRADE DE LIEUTENANT DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS  
PROFESSIONNELS DU VAL-D'OISE AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Le préfet du Val-d'Oise, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 13 décembre 2019 ;

**SUR LA PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Monsieur Didier CARETTI

N° 2 – Monsieur Bruno TORSET

**ARTICLE 2.** - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

**ARTICLE 3.** - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le président

Pour le président du CASDIS  
et par délégation, le directeur  
administratif et financier

Anthony OZALKOWSKI



Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 avril 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT





**PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours  
Division prévention et organisation des secours  
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020/P14  
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES RISQUES RADIOLOGIQUES  
Année 2020  
Version n°2**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 07 janvier 2020 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur;

**SUR** la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité des risques radiologiques**, au titre de l'année 2020, est établie comme suit :

<b>Emploi</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date d'effet</b>
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2020
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	01/01/2020
Chef d'unité	ABI-KHALIL	Serge	01/01/2020
	FORTIER	Thierry	
	JAY	Stéphane	
	JACQUEMIN	Julien	
	JOURDAIN	Julie	
	JULES	Michel	
	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	
	NOCTON	Frédéric	
	TETARD	Romain	
VERVIER	Laurent		

Chef d'équipe d'intervention	BEAUVAIS	Frédéric	01/01/2020
	BERNIER	Stéphane	
	BERRIER	Séverine	
	BETHMONT	Christopher	
	BOURDIER	Thierry	
	CARBONNEL	Aurélien	
	CRUCHET	Sébastien	
	DEBLOIS	Franck	
	DERUYTER	Antoine	
	DUCELLIER	François	
	DUPRE	Yannick	
	FELDMAN	Sylvain	
	GILBERT	Cyrille	
	HAVAGE	Benjamin	
	LECOURT	Julien	
	LETONDOT	Gatien	
	PARIS	Ludovic	
	PERDRIAL	Stéphane	
	ROULE	Cédric	
	SARGENTON	Jérémy	
	VERHAEGEN	Frédéric	
	VERIE	Julien	
VICAINNE	Thierry		
MAIRE	Philippe	22/01/2020	
SALAUN	Eric		
Équipier d'intervention	BESNARD	Benjamin	01/01/2020
	BOURGEOIS	Maeva	
	BOURGEON	Steve	
	CAP	Adrien	
	LEVEQUE	Jacob	
	ROUX	Pauline	
	VERE	Thibaud	
Chef d'équipe reconnaissance	BARADEAU	Marc	01/01/2020
	BARBARAY	Nicolas	
	BARDE	Alexandre	
	BASLE	Camille	
	BLONDIN	Sébastien	
	DEMOURES	Jean-Baptiste	
	EFEYAN	Cédric	
	GIRARD	Ludovic	
	GOUJARD	Johnny	
	GOUPIL	Damien	
	JOUVE	Pierre	
	LAUTIER	Guillaume	
	LE BERRE	Simon	
	LE DU	Yoan	
	MURS	Alexandre	
	RUDEAU	Joris	
SUEUR	Christophe		

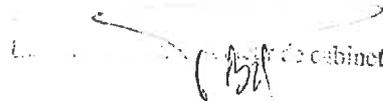
Équipier reconnaissance	BARANT	Kevin	01/01/2020
	LACROIX BOUZON	Maxime	
	LISSE	Johann	
	PRABONNAUD	Fabien	
	SENA	Mathieu	
	RIQUIER	Olivier	
	XENOPOULOS	Luke	

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

**ARTICLE 3** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 MAI 2020

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

  
Philippe BUCCHON  
Secrétaire de cabinet

**PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours  
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020/P15  
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES SAUVETEURS AQUATIQUES  
Année 2020  
Version n°2**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur;

**SUR** la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité du sauvetage aquatique**, au titre de l'année 2020, est établie comme suit :

<b>Emploi</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date d'effet</b>
Conseiller technique départemental	DELABY	Thibault	01/01/2020
Nageur sauveteur aquatique	ALLAIN	Nicolas	
	ANE	Sylvain	
	AÏT ABDALLAH	Zoubir	
	ANCELIN	Frédéric	
	BALLY	Clément	
	BEARZI	Nathanaël	
	BEN KRAÏEM	Teddy	
	BERTRAND	Arnaud	
	BRICE	Grégory	
	BRIQUER	Laurent	
	CALAIS	Mathieu	
	CESARINI	Stéphane	

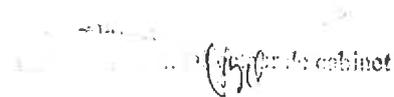
Nageur sauveteur aquatique	CHARDONNIERAS	Patrick	01/01/2020
	CHARPENTIER	Bruno	
	CHERON	Emmanuel	
	CHOUQUAIS	Grégoire	
	DAMBRINE	Rudy	
	DEMARIE	Mathieu	
	DRYMON	David	
	FILLON	Stéphane	
	GABIN	Gaël	
	GALLOIS	Pierrick	
	GAY	Jonathan	
	GILLOT	Jean-Baptiste	
	GOLHEN	Teddy	
	GOUJON	Nicolas	
	HAMEL	Julien	
	HERVIEU	Gaël	
	HENNION	Yohan	
	IWASZKIW	Nicolas	
	KHEMLICHE	Saïd	
	LAROCHE	Marjorie	
	LEROYER	Mathieu	
	LEMARQUAND	Loris	
	LUCAS	Frédéric	
	MARECHAL	Éric	
	MARCQ	Jérôme	
	MARTINI	Gaëtan	
	MORA	Geoffrey	
	MOREAU	Andy	
	MURATELLE	Pierre	
	OGEREAU	Walter	
	PERMANNE	Nicolas	
	PIERRE	Damien	
	RIPAUD	Fabrice	
	POMPIGNOLI	Ulrich	
	RIQUIER	Olivier	
	ROTUREAU	Hervé	
	SAMUEL	Sébastien	
	SCHNEIDER	Mathias	
	SCOUARNEC	Baptiste	
	TER JUNG	Jean-Luc	
	TREFIER	Mathias	
VALLEE	Gilles		
WALLEZ	Steve		
MINOT	François	01/03/2020	
PENNEQUIN	Laurent		
POGGIOLI	David		

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 MAI 2020

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

  
Préfet du Val-d'Oise  
F. LACONOT

**PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours  
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-P 51**  
**PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE**  
**DES RISQUES CHIMIQUES**  
**Version n°2 de l'année 2020**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 07 janvier 2020 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur;

**SUR** la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité des risques chimiques**, au titre de l'année 2020, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prenom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2020
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	
	BALLESTER	Serge	
	DUMONT	Philippe	
Chef d'unité	AZAMBOURG	Christophe	
	BAILLET	Virginie	
	BAUJOIN	Olivier	
	BOVO	Nicolas	
	CHERON	Rémi	
	DE PACHTERE	Olivier	
	DUCELLIER	François	
	DUDOUS-PEDREITA	Arnaud	
	GUILMART	Pascal	
	HAMELIN	Frédéric	
	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	
	PORTET	Frédéric	
	RUULT	James	

Chef d'équipe d'intervention	MASSCHELIER	Emmanuel	01/01/2020
	ALCHAMOLAC	Benjamin	
	ALLAGNON	Laurent	
	ANQUETIL	Jimmy	
	AUBERT	Franck	
	BARADEAU	Marc	
	BARBEY	Fabrice	
	BEILLOT	Pierre	
	BELKHIRI	Yassine	
	BENDJEDDOU	David	
	BERGER	Fabrice	
	BERGLIA	Michel	
	BERNARD	Mickael	
	BESCHE	Stéphane	
	BRETECHER	Cédric	
	BRICOGNE	Jérôme	
	BRY	Wilfried	
	CARTERET	Stéphane	
	CHAPPELLIER	Pascal	
	CHEVALLIER	Arnaud	
	CHIRON	Wilfrid	
	CLAUZEL	Frédéric	
	CORDEL	Jean pierre	
	CORROYER	Thierry	
	COURIVAUD	Yann	
	DAVID	Florian	
	DAVOISNE	Julien	
	DEFEYER	Rémi	
	DELOGE	Damien	
	DESCHET	Stéphanie	
	DUFRESNE	Morgan	
	GERARD	Nicolas	
	GUILLERME	Stephen	
	HACHARD	Larig	
	HAMEL	Vincent	
	HARDY	Sébastien	
	GOGNAU	Clément	
	HERMOUET	Franck	
	JOUHAUD	Jean-Baptiste	
	JOURNAL	Sylvain	
JUPIN	Michel		
LABOURDETTE	Laurent		
LAFAYE	Vincent		
LARDET	Nicolas		
LE GALL	Sylvain		
LE MOAL	Ludovic		
LE TRANOUEZ	Yoann		
LEDOUX	Erwan		
LEFEVRE	Alexandre		
LEFEVRE	Éric		
LEPAIN	Geoffroy		

Chef d'équipe d'intervention	LEPERCQ	Vincent	01/01/2020
	LEROUX	Laurent	
	LEROY	Marc	
	LESMAYOUX	Régis	
	LETONDOT	Gatien	
	MARGRIT	Yvan	
	MAURY	Martial	
	MEHADJI	Abdelkader	
	MERHABA	Hicham	
	NICOTERA	Éric	
	NIVART	Aurélien	
	OLIVEIRA DE SOUSA	Samuel	
	OULAID	Samy	
	PARQUET	Frédéric	
	PASSEMAR	Loïc	
	PERARO LABARTETTE	Valérie	
	PERCIER	Sébastien	
	PETIT	Damien	
	PIECHOTA	Frédéric	
	PINCEMIN	Rémi	
	POPPE	Thibaut	
	RIVIERE	Sébastien	
	ROUSSEAU	Pascal	
	ROY	Stéphane	
	RUDEAU	Nicolas	
	SCHMIDT	Johan	
	SUEUR	Christophe	
	THAVARD	Sébastien	
	THIBERVILLE	Fabrice	
	VADEBLE	Thierry	
	VAN LIERDE	Julien	
	VANDENBULCKE	Fabien	
VAQUETTE	Stéphane		
VERGNAUD - ROUSSEAU	Émilien		
VERVIER	Laurent		
VILLOT	Thierry		
Equipier d'intervention	ANTONIETTI	Steve	01/01/2020
	DE JONG	Bastien	
	DELAITRE	Rémy	
	ESSOUALA	Keyn	
	ETIEVE	Florent	
	FABRIZIO	Angelo	
	FREGONESE	Alexandre	
	HAZAEI	Johannes	
	HERVE	Mickael	
	JALIBERT	Romain	
	JULLION	Johnny	
	LASZKIEWICZ	Michaël	
	LEMESTRE	Kevin	
	LEBRETON	Rémi	

Equipier d'intervention	PONCET	Damien
	POZZI	Hervé
	ROCHA	Stéphane
	WONGSRI	Thinnakorn
	YOUNSI	Maamar
Chef d'équipe reconnaissance	AMRANI	Medhi
	BARDE	Alexandre
	BASLE	Camille
	BERGAUD	Damien
	BLANCHARD	Mathieu
	BOISSEAU	Christophe
	BOUTFOL	Xavier
	BUSCH	Hendrick
	CAMIER	Stéphane
	CASSET	Christophe
	CHANCEL	Jacques
	CHERUBINI	Ingrid
	CHIRON	Cédric
	COUTURIER	Guillaume
	DAMAREY	Aurélien
	D'ASCENZO	Adrien
	DESBORDES	Flavien
	DESLANDES	Benjamin
	DUCASSE	Gérard
	DUCHEZEAU	David
	ECHAVIDRE	Laetitia
	GAUTHIER	Jacques
	GITON	Benjamin
	GUEGAN	Yannick
	GUERIN-NECHAB	Damien
	JOUVE	Pierre
	KHADIMALLAH	Sebti
	LANGLOIS	Frédéric
	LE BERRE	Simon
	LEBREUILLY	Ludovic
	LECAMP	Jérôme
	LEGRIS	Sylvain
	LEMAIRE	Ulric
	LEMESLE	Florian
	LEMOR	Christophe
	LEROUX	Coralie
	MALET	Nicolas
	NETO	Mickaël
	NOBLET	Jeremy
	OFIARA	Jean Claude
	QUENON	Éric
RASSAT	Michel	
RAYNAL	Arnaud	
ROPP	Guillaume	
SAYAH	André	
TARENTO	Jean-Pierre	

01/01/2020

Chef d'équipe reconnaissance	TROGNON	Johnny	01/01/2020	
	VERITE	Matthias		
	VIDAL	Vincent		
	<b>BOIS</b>	<b>Valentin</b>	12/03/2020	
	<b>HAMARD</b>	<b>David</b>		
	<b>NOURAH</b>	<b>Aktar</b>		
	<b>QUERE</b>	<b>Morgane</b>		
	<b>SOARES</b>	<b>Anthony</b>		
	<b>TOINON</b>	<b>Alexandre</b>		
	<b>VIALE</b>	<b>Mickael</b>		
	<b>WARIN</b>	<b>Alexandre</b>		
Equipier reconnaissance	BERLAND	Thomas		01/01/2020
	BERMONT	Cédric		
	BOBIN	Florian		
	BOURRET	Romain		
	CARADEC	Franck		
	CARON	Romain		
	CLEMENT	Anthony		
	DUMAS	Maxime		
	DRIEUX	Florian		
	DURAND	Stéphanie		
	FONTAINE	Yoann		
	GALONDE	Yohan		
	GAUTHERIN	Jimmy		
	GODDE	Anthony		
	HELLALI	Haykel		
	JOINET	Florian		
	LANCEREAU	Thomas		
	LE TIEC	Aurélien		
	LEBELT	Florian		
	LIBOUREL	Florian		
	LOMBARD	Jérémy		
	MAMELIN	Anaïs		
	MOLARD	Clelie		
	PALMER	Laurie		
	PRIGENT	Robin		
	PUNCH	Romain		
	REGENT	Daniel		
	REGNARD	Pauline		
	RIBEIRO	Philippe		
	ROLLAND	Loïc		
	ROUX	Pauline		
	SARHDAOUI	Abdallah		
	SIDURON	Amélie		
	URSPRUNG	Jonathan		
	VERDIER	Bruno		
	YAHY	Khalil		
	<b>BOUBET</b>	<b>Quentin</b>	12/03/2020	
	<b>DI CENTA</b>	<b>Hugo</b>		
	<b>MATHIAS</b>	<b>Arnaud</b>		

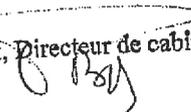
Equipier reconnaissance	<b>RAJO</b>	<b>Vincent</b>	<b>12/03/2020</b>
	<b>RELLIER</b>	<b>Aymeric</b>	
	<b>VASSEUR</b>	<b>Mathieu</b>	

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

**ARTICLE 3** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 JUIN 2020

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020-39  
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la Ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-083 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de la délégation de signature n°19-083 du 2 septembre 2019 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Alexandra LAFFITTE**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles, et de Madame Alexandra LAFFITTE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

## ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine-Marie PREAUT**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

### En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise (article L.621-15 du Code du patrimoine) ;

### En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, (article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine) ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine) ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine) ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril (articles L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine) ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit (articles L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine).

## ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste BELLON**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes suivants :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme (II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine) ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir (article L.341-1 du Code de l'environnement) ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés (articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste BELLON, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise, délégation est donnée à **Madame Marion PEROT**, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

## ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

## ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Paris, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
Et par délégation  
Le directeur régional des affaires culturelles  
d'Ile-de-France



Laurent ROTURIER

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le 3 juillet 2020

0 8 6